



Diffamation sur ma personne

Par **Cakegamino**, le **26/09/2013** à **01:09**

Bonjour,

J avais sous ma responsabilité et sans jugement du JAF mon enfant. La mère de mon enfant a fait venir la police a mon domicile sous prétexte qu'il était en danger avec moi et que j étais un alcoolique.

Je souhaite porter plainte auprès du procureur de la République pour propos diffamatoire.

Suis je dans mon droit ? et que puis je espérer de cette plainte si celle ci est recevzble ?

Merci de l'intérêt que vous porterez à ma demande

Par **janus2fr**, le **26/09/2013** à **07:03**

Bonjour,

Plus que de la diffamation, il s'agit ici d'une dénonciation calomnieuse.

Vous pouvez déposer plainte pour ce motif...

Code pénal :

[citation]

Article 226-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la

pertinence des accusations portées par celui-ci.

Article 226-11 En savoir plus sur cet article...

Lorsque le fait dénoncé a donné lieu à des poursuites pénales, il ne peut être statué sur les poursuites exercées contre l'auteur de la dénonciation qu'après la décision mettant définitivement fin à la procédure concernant le fait dénoncé.[/citation]